

## Arrêt

n° 207 005 du 19 juillet 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 mars 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est libellée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque d'origine kurde, de confession musulmane et originaire de Sanliurfa dans le sud-est de la Turquie.*

*Suite à votre arrivée sur le territoire belge le 9 janvier 2015, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 juin 2015. A l'appui de celle-ci, vous aviez déclaré craindre l'organisation « Etat Islamique » parce que vous aviez aidé des réfugiés syriens kurdes. Par ailleurs, vous invoquiez votre refus de faire votre service militaire en raison de vos origines kurdes car vous refusiez de combattre vos frères.*

*Le 13 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile en raison de la tardiveté de votre demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de votre profil politique et des activités politiques que vous auriez pu avoir en Turquie, en raison de l'absence du caractère fondé de votre crainte envers le groupe rebelle Etat Islamique et du caractère fondé de votre insoumission à faire votre service militaire.*

*Suite au recours que vous avez introduit hors délai, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt dans lequel il a rejeté ledit recours (arrêt n° 192 095 du 18 septembre 2017). Vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*En date du 18 août 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En raison du recours pendant dans le cadre de votre première demande d'asile, dès lors que cette dernière n'était pas clôturée, elle a été annulée le 29 août 2016 par l'Office des étrangers.*

*Le 11 décembre 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile, à la base de laquelle vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande : vous craignez le groupe « Etat Islamique » parce que vous avez aidé des frères kurdes syriens réfugiés dans votre région et vous refusez de faire votre service militaire parce que vous ne voulez pas combattre vos frères kurdes. A l'exception de votre carte d'identité, vous ne versez aucun document à l'appui de votre nouvelle demande.*

*Dans le cadre de la prise en considération ou non de votre demande d'asile multiple, vous avez été entendu le 8 mars 2018 au Commissariat général.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie en totalité sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Ces motifs ont été largement écartés ou considérés comme infondés dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Il convient à présent d'analyser s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre troisième demande d'asile (la deuxième ayant été annulée par l'Office des étrangers pour des motifs formels).*

*Premièrement, vous avez invoqué votre appartenance à l'ethnie kurde, mais quand il vous est demandé d'expliquer vos déclarations, vous vous contentez de revenir sur les anciens faits qui ont déjà été analysés par le Commissariat général en 2016 (voir audition CGRA du 8.03.2018, pp.2 et 3). Quant à votre origine géographique du sud-est anatolien, Sanliurfa, vous avez déclaré que votre famille qui y vivait toujours se portait bien et quand il vous a été demandé quelle était la situation pour eux là-bas, vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés par votre famille au pays (idem, p.3).*

*Il ressort de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes invoquées ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une*

*circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Deuxièmement, vous dites ne pas vouloir rentrer en Turquie car vous devrez faire votre service militaire et vous ne voulez pas le faire en raison de votre ethnie kurde : vous seriez envoyé dans l'est combattre vos frères kurdes (voir audition CGRA du 8.03.2018, pp.4 et 5). Force est de constater que vous ne versez aucun nouvel élément à ce sujet depuis votre première demande d'asile et que le Commissariat général s'était déjà prononcé sur votre crainte à cet égard. En effet, vous ignorez si depuis votre départ du pays, vous avez reçu d'autres convocations, d'autres documents au sujet de votre service militaire, vous n'avez aucune nouvelle à ce sujet alors que votre famille vit toujours dans votre région d'origine (idem, p.4). Quant au fait que vous seriez envoyé dans l'est pour combattre vos frères kurdes, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité objective en Turquie (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, « le Service Militaire », 2.02.2018).*

*En effet, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.*

*Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.*

*A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.*

*Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de*

leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016. Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance. Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie. D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits. Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématisme de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un

risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*En ce qui concerne les antécédents politiques familiaux, il vous a été demandé si dans votre famille, un de ses membres était membre d'un parti politique ou avait des activités politiques, ce à quoi vous avez répondu uniquement qu'en Allemagne un cousin de votre père fréquentait le HDP, un parti kurde, mais vous n'avez pas pu en dire plus et vous ne savez pas s'il a une fonction pour ce parti ni quelles activités sont menées ; vous ignorez si ce cousin a rencontré des problèmes en Turquie ajoutant qu'il est venu en Europe il y a longtemps pour y travailler (voir audition CGRA du 8.03.2018, pp.3 et 4). Par ailleurs, vous mentionnez des cousins en Belgique, mais vous ignorez ou vous ne pensez pas qu'ils ont été reconnus réfugiés (idem, p.3). Ainsi, l'examen par le Commissariat général de ce volet familial, bien que vous ne l'invoquiez pas vous-même mais pour se conformer à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte vis-à-vis de la Turquie.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « information des pays», COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », 14 septembre 2017) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité nationale turque, elle atteste de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La procédure**

2.1. Le 12 juin 2015, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Il invoque une crainte liée à des persécutions de la part de l'organisation « *Etat Islamique* » en raison de l'aide qu'il aurait portée aux réfugiés kurdes syriens. Il invoque également la crainte résultant de son refus d'accomplir son service militaire. Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

2.2. Par un arrêt n°192.095 du 18 septembre 2017 dans l'affaire CCE/204 340/V, le Conseil rejette le recours en raison du caractère tardif de son introduction.

2.3. Entre-temps, le requérant introduit, le 18 août 2016, une seconde demande de protection internationale. Mais, en raison du fait que la première demande du requérant n'était pas encore clôturée, l'Office des étrangers « annule » cette demande le 29 août 2016.

2.4. Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit, le 11 décembre 2017, une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans sa première demande.

2.5. La partie défenderesse prend en date du 23 mars 2018, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de la violation du prescrit de l'article 57 §6/2 de la Loi du 15.12.1980, violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut de réfugié, signée à GENEVE le 28.01.1951 et les articles 48/3 et 48/5 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 51/8 de la Loi du 15.12.1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de bonne foi* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, « - *d'ordonner dans un premier temps la suspension et l'exécution de la décision de refus d'une demande d'asile multiple de ce 23.03.2018 ; - dans un second temps, d'annuler la décision de refus d'une demande d'asile multiple de ce 23.03.2018.* »

3.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

«

1. *Copie de la décision de refus du statut de protection subsidiaire et refus du statut de réfugié du 23.03.2018*
2. *Copie d'un article paru dans LE MONDE le 10.03.2017 : « L'ONU accuse la Turquie de « graves violences » dans la région kurde »*
3. *Copie d'un article d'AMNESTY INTERNATIONAL (sic) du 14.04.2017 : « Quel avenir pour les droits humains en TURQUIE »*
4. *Copie d'un article de ce 17.01.2017 : « Kurdes : « Pour la TURQUIE, le PKK est plus menaçant que l'EI » »*

### 4. Questions préliminaires

4.1. L'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant une « *demande en suspension et requête en annulation* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple du requérant. Le recours introduit à l'encontre de la décision attaquée est, comme le mentionne l'acte attaqué, susceptible d'un recours suspensif conformément à l'article 39/70, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (v. *infra*, point 6.4.).

4.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle il existerait dans le chef du requérant un risque de « *préjudice grave difficilement réparable* » (v. requête, pp. 3 et 4), il y a lieu de noter que le développement de la requête à cet égard est totalement inadéquat dès lors que l'examen de cette condition ne relève pas de la compétence du Conseil statuant en plein contentieux.

4.3. En ce qui concerne l'intitulé de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que la décision attaquée est intitulée comme suit : « *Refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cet intitulé qui résulte de l'ancienne version de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est plus adéquat pour les actes pris à partir du 22 mars 2018. En effet, l'article 57/6/2 précité est modifié par l'article 42 de la « *loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de*

*certains autres catégories d'étrangers* » (Mon. B. du 12 mars 2018). L'entrée en vigueur de la nouvelle disposition est le 22 mars 2018.

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. Le Commissariat général refuse de « *prendre en considération* » la demande de protection internationale du requérant. A cet effet, il relève que les éléments (l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde et son refus d'accomplir son service militaire) présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. La partie requérante critique la décision prise par des considérations suivantes (v. requête, p. 7) :

*« [...] le fait qu'une première demande d'asile a été refusée ne dispense pas la partie adverse d'accorder une protection, il s'avère que le requérant encourt un risque de subir des persécutions et des traitements inhumains et dégradants.*

*QUE le CGRA ne remet nullement en cause les éléments suivants :*

- *L'identité et la nationalité du requérant,*
- *L'origine kurde alléguée du requérant ;*

*QUE la situation des kurdes en TURQUIE reste très problématique d'un point de vue juridique et social.*  
*- Il est toujours interdit aux kurdes de parler librement leur langue, la seule langue reconnue étant le turque ;*  
*- L'identité kurde reste à ce jour nulle ;*  
*- Même si des combats ouverts sont localisés dans certaines régions, il n'en reste pas moins que la population kurde est la cible de nombreuses discriminations, injustices, traitements inhumains et dégradants. »*

La partie requérante appuie cette argumentation par de nombreuses sources d'informations. Elle soutient que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse dans son analyse de la situation sécuritaire en Turquie ne sont plus d'actualité (v. requête, p. 10).

### B. Appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.5. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (nouvelle version) se lit comme suit :

*« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

*§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.6.1. D'une part, la partie requérante invoque notamment le caractère obsolète des informations sur la situation sécuritaire en Turquie qui sous-tendent l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait valoir également que la situation des Kurdes en Turquie reste très problématique d'un point de vue juridique et social (discriminations, injustices, « *traitements inhumains et dégradants* », ...). D'autre part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document relatif à la situation de sécurité en Turquie : « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » du 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français (v. dossier administratif, farde 3<sup>e</sup> demande pièce n°14)

A cet égard, il convient de rappeler l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que le document versé au dossier administratif par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation en Turquie jusqu'au 14 septembre 2017. Ainsi, une période de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base - et l'audience du 22 mai 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète.

Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Turquie et de la situation personnelle du requérant.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il résulte notamment de l'article 4, § 1<sup>er</sup> et § 3, de la directive 2011/95/UE que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

En l'espèce, le requérant a fait état, en répondant aux questions de l'officier de protection de la partie défenderesse tendant à établir les faits de la cause, de ce que certains membres de sa famille vivant en Europe exercent des activités politiques. Or, la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la question liée au contexte familial du requérant dans le contexte actuel. Il semble pertinent d'instruire plus avant la situation des membres de famille du requérant (statut, localisation actuelle,...) et la possibilité que cet élément puisse générer une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/15117Y est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE